

Déclaration de la FNEC FP FORCE OUVRIERE au Comité Central d'Hygiène et Sécurité de l'Education Nationale

Respect des droits statutaires des personnels Non à l'autonomie des établissements

Vous avez sollicité notre avis sur le projet de décret et de circulaire relatif à l'Hygiène et la Sécurité dans les EPLE. Nous avons conscience que la juxtaposition des statuts des personnels imposent dans les EPLE des clarifications sur les responsabilités de chacun notamment sur l'hygiène et la Sécurité.

Nous souhaitons apporter notre contribution à cette discussion.

⇒ Tout d'abord, il nous semble important de rappeler que c'est l'employeur qui est responsable de l'application des règles d'hygiène et de Sécurité dans les EPLE comme dans tous les secteurs d'activité du monde du travail.

La directive européenne 89/391/CEE indique :

1. *L'employeur est obligé d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs dans tous les aspects liés au travail.*
2. *Si un employeur fait appel, en application de l'article 7 paragraphe 3, à des compétences (personnes ou services) extérieurs à l'entreprise et/ou à l'établissement, ceci ne le décharge pas de ses responsabilités dans ce domaine.*

Cette même directive définit ce qu'est un employeur :

« Employeur, toute personne physique ou morale qui est titulaire de la relation de travail avec le travailleur ».

Pour les EPLE, l'employeur est donc soit la région représentée par le Président de région, soit le conseil général représenté par le président du conseil général pour les personnels TOS, soit le Recteur soit l'Inspecteur d'Académie pour les fonctionnaires d'Etat.

⇒ Une fois clairement établies ces responsabilités, il peut revenir au chef d'établissement de l'EPLE la charge de faire appliquer les directives de l'employeur qui sont définies réglementairement par le décret du 28 mai 1982 pour la FPE et le décret de 1985 pour la FPT.

Par exemple, dans la fonction publique d'Etat, la visite médicale de prévention doit obligatoirement avoir lieu tous les 5 ans. Dans la fonction publique territoriale, elle doit avoir lieu annuellement. C'est à l'employeur que revient la responsabilité de mettre les médecins de prévention nécessaires, c'est au chef d'établissement que doit revenir l'organisation des modalités de cette visite.

Nous souhaiterions que cette nuance apparaisse clairement dans le décret et la circulaire.

Quelques remarques sur les projets

Les projets de décret et de circulaire reviennent sur certains aspects importants des règles de sécurité définies dans les décrets précités, d'autres sont édulcorés, voir passés sous silence.

A l'occasion de cette mise à plat, il nous semble important que l'ensemble des règles, des devoirs et des droits, des prérogatives des CHS soit rappelé dans ces textes réglementaires.

Plus précisément sur les projets :

⇒ Le projet de décret : introduit une nouvelle définition des responsabilités du chef d'établissement (article 8) en lui déléguant les attributions du chef de service et de l'autorité administrative dans la gestion des risques graves ou imminents. Dans cet article, l'Employeur (Etat ou Collectivité) sont donc dégagés de leurs responsabilités, ce que nous ne souhaitons pas. Pour FO, le chef de service et l'autorité administrative, recteurs et les inspecteurs d'académies doivent conserver leurs prérogatives.

La mise en place du document unique pose déjà assez de problèmes en faisant porter, dans les faits, et faute de moyens, la responsabilité quasiment exclusivement sur les chefs d'établissement.

⇒ Le projet de circulaire dans son paragraphe 2 précise les « instances compétentes en matière d'hygiène et de sécurité » en faisant figurer le conseil d'administration. Cette formulation nous semble contradictoire au décret 82-453 qui définit comme organismes compétents, le CTP et comités d'hygiène et de sécurité.

Pour conclure

Nous ne souhaitons pas que les projets de décret et circulaire renforcent l'autonomie des établissements en faisant porter sur le chef d'établissement des responsabilités qui incombent à l'Etat aux Collectivités. Nous demandons que les moyens soient mis en œuvre pour le respect de la réglementation. C'est pourquoi, nous demandons que soit programmé un plan de recrutement de médecin de prévention à la hauteur des besoins définis par la réglementation.